

Le contrat Dépendance Individuelle a pour objet d'offrir, dès l'adhésion, des services d'assistance et de garantir une rente en cas de dépendance totale ou partielle pendant toute la durée de l'état de dépendance.

C'est une garantie viagère

CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhérent doit être **âgé au maximum de 75 ans et ne pas être dépendant** au sens du contrat (voir définition de l'état de dépendance au verso). L'adhésion prend effet à la date indiquée sur les conditions particulières et sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation. **L'adhésion n'est soumise à aucune formalité médicale** sauf en cas d'achat d'unités dépendance additionnelles supérieures à 1 000 €. Il s'agit d'un questionnaire de santé composé d'une question et d'un questionnaire médical à compléter uniquement si la réponse au questionnaire de santé est cochée « OUI ».

PRESTATIONS

La rente est versée mensuellement à terme à échoir, à compter du mois suivant la notification de l'état de dépendance. Elle peut-être versée en cas de dépendance précoce avant l'âge de 60 ans (avant les aides publiques).

Au 1^{er} janvier de chaque année la rente est majorée en fonction de la progression de la valeur du point dépendance.

La garantie est maintenue même en cas de résiliation du contrat par l'assuré.

Les cotisations versées par l'assuré lui permettent d'acquérir des unités de rente dépendance. Un relevé annuel est envoyé à l'assuré.

En cas de :

- dépendance totale (GIR 1 et 2) : la rente est versée à hauteur de 100% des unités de rente acquises ;
- dépendance partielle (GIR 3) : la rente est versée à hauteur de 25% des unités de rente acquises.

Formule de calcul : le nombre d'unités de rente inscrit dans son compte x la valeur service du point en vigueur = le montant annuel de la rente dépendance

DÉLAI DE CARENCE

Aucun, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation.

MONTANT ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation est compris entre 20 €/mois et 80 €/mois selon les montants définis :

20 €/mois, 30€/mois, 40 €/mois, 50 €/mois et 80 €/mois.

Les cotisations sont fixées au contrat et sont prélevées mensuellement ou réglées par chèque en cas de paiement semestriel ou annuel.

La reconnaissance de l'état de dépendance totale ou partielle entraîne la suspension du prélèvement des cotisations à compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification de l'état de dépendance.

MODIFICATION DE LA GARANTIE

2 mois avant le 1^{er} janvier de chaque année, l'assuré a la possibilité de demander une augmentation ou une diminution de la garantie initialement choisie, par l'envoi d'une simple lettre à OCIRP VIE.

L'augmentation et la diminution de la garantie doivent être comprises entre 20 €/mois et 80 €/mois selon les montants définis.

ACHAT D'UNITÉS DE RENTE DÉPENDANCE ADDITIONNELLES

Au moment de l'adhésion et au plus tard dans les 3 mois qui suivent :

- Sans questionnaire de santé ou médical, l'assuré a la possibilité d'acheter des unités de rente dépendance additionnelles pour un montant inférieur à 1 000 € ;
- Avec questionnaire de santé et le cas échéant,

un questionnaire médical. L'assuré a la possibilité d'acheter des unités de rente dépendance additionnelles pour un montant pouvant aller de 1 000 € à 6 000 € et jusqu'à 20 fois le montant de cotisation annuelle choisie à l'adhésion du contrat.

Au-delà des 3 mois qui suivent, avec questionnaire de santé et le cas échéant un questionnaire médical, l'assuré a la possibilité d'acheter des unités de rente dépendance additionnelles d'un montant égal ou supérieur à 1 000 € et dans la limite de 6 000 € tous les 2 ans.

L'assuré peut acheter des unités de rente dépendance additionnelles dans la limite de 18 000 €.

CONTRE-ASSURANCE SUR L'ACHAT D'UNITÉS DE RENTE DÉPENDANCE

En cas de décès de l'assuré dans les trente-six mois suivant son adhésion, OCIRP VIE procédera au **remboursement d'une fraction de la cotisation unique correspondant à l'achat d'unités additionnelles**, selon les modalités suivantes :

- 75% de la cotisation, si le décès survient moins de 12 mois suivant l'adhésion ;
- 50% de la cotisation si le décès survient entre 12 mois et moins de 24 mois suivant l'adhésion ;
- 25% de la cotisation si le décès survient entre 24 mois et 36 mois suivant l'adhésion.

DÉFINITION DE L'ÉTAT DE DÉPENDANCE

2 niveaux de dépendance :

- **Dépendance totale** : GIR 1 et GIR 2 ou impossibilité médicalement constatée d'effectuer 3 des quatre actes de la vie courante (reconnue automatiquement si l'assuré perçoit l'APA. Sinon par le médecin conseil OCIRP VIE en fonction de la grille Aggir et dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande et de l'ensemble des pièces justificatives) ;
- **Dépendance partielle** : GIR 3 et impossibilité médicalement constatée d'effectuer 3 des quatre actes de la vie courante (reconnue par le médecin conseil OCIRP VIE en fonction de la grille Aggir et dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande et de l'ensemble des pièces justificatives).

L'état de dépendance temporaire, partielle ou totale, est reconnu à condition qu'il soit supérieur à une durée de 3 mois.

RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur, chaque année, 2 mois avant la date anniversaire du contrat. Dans ce cas, **la garantie est néanmoins acquise même en cas de résiliation par l'assuré.**